

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2016**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 13/12/2016, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Charles NECTOUX à Jean-Marc PIREAUX, Thierry VACHON à Patrice SAUMON, Ingrid VACHER à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Absent : Carine VAVRE.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie Sudre a été désigné(e).

DELIB 2016.12.19.11

OBJET : Servitude de passage des ouvrages de raccordement PE 125 au profit de GrDF sur les parcelles CB n° 164, 254, 259, 275, 290, 293, 300 et 301 à Chesnes et aux Espinassays

Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué au Patrimoine bâti et aux VRD, expose aux membres du conseil municipal que GrDF va procéder à des travaux pour l'alimentation « bouclage gaz Grdf St Quentin Fallavier », sur les parcelles communales suivantes :

Parcelles	Lieu	Longueur empruntée
CB n° 164	Chesnes	68 mètres
CB n° 254	Espinassays	6 mètres
CB n° 259	Chesnes	361 mètres
CB n° 275	Chesnes	97 mètres
CB n° 293	Espinassays	15 mètres
CB n° 290	Chesnes	143 mètres
CB n° 300	Chesnes	125 mètres
CB n° 301	Chesnes	291 mètres
TOTAL		1 106 mètres

Les droits pour GrDF sont les suivants :

- Etablir à demeure les ouvrages de raccordement nécessaires, notamment un branchement, un poste de livraison et leurs accessoires, dont tout élément sera situé au moins à 0.80 mètres de la surface naturelle du sol, dans une bande de 1 mètre répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de canalisation : 1 mètre à droite, 1 mètre à gauche.
- Pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux utiles à l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages.
- Etablir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les installations de moins de 0.5m² de surface au sol contribuant au fonctionnement des ouvrages.
- Occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 3 mètres.
- Procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus.

La collectivité conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement des ouvrages de raccordement.

La collectivité s'engage :

- A ne procéder, sauf accord préalable de GrDF, dans la bande de 1 mètre, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0.30 mètres de profondeur.
- A s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages.
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place.
- En cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées et en l'obligeant à les respecter.

Les servitudes sont consenties à titre gracieux et pourront être réitérées par acte authentique dans un délai de deux mois à compter de la demande faite par une des deux parties. Les frais dudit acte restant à la charge exclusive de GrDF. Elles feront l'objet d'une convention qui sera conclue pour toute la durée des ouvrages en question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le maire à signer la convention relative à la servitude de passage d'un branchement gaz d'une longueur totale de 1 106 mètres et de l'installation d'un poste de livraison et de leurs accessoires sur les parcelles CB n° 164, 254, 259, 275, 290, 293, 300 et 301 à Chesnes et aux Espinassays, au profit de GrDF.**
- **AUTORISE le maire à signer l'acte notarié authentifiant la convention de servitude de passage d'un branchement gaz d'une longueur totale de 1 106**

mètres et de l'installation d'un poste de livraison et de leurs accessoires sur les parcelles CB n° 164, 254, 259, 275, 290, 293, 300 et 301 à Chesnes et aux Espinassays, ainsi que tout document se rapport à ladite affaire.

- **PRECISE** que les frais relatifs à cet acte notarié seront intégralement pris en charge par GrDF.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 22/12/2016

Publication et transmission en sous préfecture le 22 décembre 2016

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20161219-Imc11491-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.